



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Février 2020
Sophie Huneau

L'AGENT CANDIDAT À DES ELECTIONS POLITIQUES

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (articles 6 et 7)
- Code du travail (articles L. 3142-87, L. 3142-79, L. 3142-81, L. 3142-80)

L'OCTROI DE FACILITÉS

- Aucune disposition ne prévoit la possibilité d'accorder une autorisation d'absence spécifique avec maintien du traitement, à un agent candidat à une élection politique.
- En effet, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 52-8 du code électoral, aucun avantage ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale.
- **L'article L. 3142-87 du code du travail a toutefois étendu aux fonctionnaires et aux agents contractuels territoriaux les dispositions du code du travail prévoyant l'octroi de facilités de service pour participer à une campagne électorale.**

LES FACILITES ACCORDÉES

- Des facilités sont accordées aux agents candidats :
 - à l'Assemblée nationale ou au Sénat,
 - au Parlement européen,
 - au conseil municipal,
 - au conseil départemental ou au conseil régional,
 - à l'Assemblée de Corse
 - au conseil de la métropole de Lyon
- Elles permettent de rendre compatibles l'engagement des agents publics territoriaux, candidats aux élections de ces instances, avec le bon fonctionnement de l'administration.
- Ces facilités, sous forme d'absences non rémunérées, peuvent être accordées à la demande de l'agent selon les modalités suivantes :
 - soit elles sont imputées sur les droits à congés annuels, dans la limite des droits acquis à la date du premier tour de scrutin,
 - soit elles donnent lieu à récupération en accord avec l'employeur.
- La durée de ces facilités est limitée :
 - à 20 jours ouvrables pour les candidats aux élections législatives et sénatoriales,
 - à 10 jours ouvrables pour les candidats aux élections européennes, régionales, départementales, municipales, à l'Assemblée de Corse ou au conseil de la métropole de Lyon.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

L'AGENT CANDIDAT À DES ELECTIONS POLITIQUES, fin

LES FACILITES ACCORDÉES (fin)

- Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois, à la convenance de l'agent, sous réserve que chaque absence soit d'au moins demi-journée. L'employeur doit être averti au moins 24 heures avant le début de chaque absence.
- Aucune disposition n'impose à l'agent candidat à une élection d'user de ces facilités prévues par le Code du travail.
- Lorsque les facilités de service susceptibles d'être accordées sont épuisées, ou lorsque l'agent n'a pas souhaité les utiliser, l'agent candidat peut demander à bénéficier :
 - d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, lorsqu'il est fonctionnaire titulaire,
La disponibilité accordée de droit pour l'exercice d'un mandat électif en application de l'article 24 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 est réservée aux personnes titulaires d'un mandat, elle ne peut pas être accordée avant l'élection.
 - d'un congé sans traitement lorsqu'il est fonctionnaire stagiaire ou agent contractuel en CDI.
- A l'expiration de la disponibilité ou du congé, l'agent est réintégré automatiquement.